

N° 7037

Session ordinaire 2015-2016

Projet de loi 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, 2) modifiant a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et 3) abrogeant a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres, d) le décret modifié du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales, e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

- 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.8.2016)
- 2) Exposé des motifs
- 3) Texte du projet de loi
- 4) Commentaire des articles
- 5) Résumé de l'objet et du contenu du projet de loi
- 6) Fiche financière
- 7) Fiche d'évaluation d'impact

Dépôt: (Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur): 29.08.2016

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Affaires intérieures
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 29 août 2016

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,
La Secrétaire générale adjointe,



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

29 AOÛT 2016

7037



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 24 août 2016

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Personne en charge du dossier :
Laurent Knauf
Tél. : 247-84617

Réf. : PL Fonds de gestion des édifices religieux

Objet : Projet de loi

- 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique,
- 2) modifiant
 - a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
 - c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et
- 3) abrogeant
 - a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
 - b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
 - c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
 - d) le décret modifié du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
 - e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Monsieur le Président,

Par arrêté grand-ducal du 23 août 2016, Son Altesse Royale le Grand-Duc m'a autorisé à déposer le projet de loi sous rubrique.

Je joins en annexe le texte du projet, l'expédition conforme à l'original de l'arrêté grand-ducal de dépôt, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du SYVICOL sera demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, 2) modifiant a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, b) l'article 30^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et 3) abrogeant a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres, d) le décret modifié du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales, e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Cabasson, le 23 août 2016
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur
(s.) Dan Kersch

Pour expédition conforme

Luxembourg, le 24 août 2016

Le Ministre de l'Intérieur


Dan Kersch



**Projet de loi sur la gestion des édifices religieux et autres biens
relevant du culte catholique**

I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet :

- de remplacer les fabriques d'église locales par la création à l'échelon national d'un Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique (dénommé ci-après « le Fonds ») reprenant les missions des fabriques d'église ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent ;
- de clarifier le statut de propriété des édifices religieux servant à l'exercice du culte catholique et de déterminer les conditions sous lesquelles un édifice religieux désaffecté pourra servir à d'autres fins ;
- de régler les obligations qui s'imposent aux propriétaires des édifices religieux, tout en comportant un régime particulier d'intervention financière pour la Cathédrale de Luxembourg et la Basilique d'Echternach de la part de l'Etat et des deux communes territorialement concernées ;
- d'aligner la législation existante au nouveau contexte juridique relatif à la gestion du patrimoine du culte catholique et d'abroger les actes législatifs ayant trait aux fabriques d'église ;
- d'adapter d'autres textes concernant notamment la déductibilité fiscale des dons faits en faveur du Fonds ou la faculté de l'Etat de participer aux coûts supportés par ce Fonds en relation avec la réalisation et l'entretien de logements locatifs dont ce dernier est le propriétaire.

Les fabriques d'église ont été créées par un décret impérial du 30 décembre 1809, du temps donc où le Luxembourg, annexé à la France, s'identifiait pour la plus grande partie de son territoire au département des Forêts. Le décret du 30 décembre 1809 évoque l'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, modifiée depuis lors, qui se réfère dans son préambule au concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) entre le pape et le gouvernement français.

Le prédit article 76 dispose qu'« Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes ». L'article 1^{er} du décret de 1809 spécifie comme suit les missions de fabriques des églises qu'il institue : « Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et réglemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir ».

L'organe de gestion de la fabrique d'église est le conseil des fabriciens et comporte en son sein le bureau des marguilliers (cf. article 2 du décret). Le conseil de la fabrique d'église est composé de cinq à neuf membres « pris parmi les notables [qui] devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse » (cf. article 3), auxquels s'ajoutent comme membres de droit de la fabrique le curé ou desservant de la paroisse ou de la succursale ainsi que, avec droit de substitution, le bourgmestre de la commune territorialement concernée (cf. articles 3 et 4). Le bureau des marguilliers comprend le curé ou desservant de la paroisse ou succursale ainsi que trois fabriciens ; il a pour mission la préparation des affaires portées devant le conseil, dont l'élaboration du budget, ainsi que l'exécution des décisions prises par le conseil et l'administration journalière « du temporel de la paroisse » (cf. articles 13 et 24).

Le décret énumère par ailleurs à son article 36 les revenus des fabriques d'église, dont notamment les produits et rentes des biens restitués ou affectés aux fabriques et au domaine qu'elles possèdent, le produit de la location des chaises et de la concession des bancs placés dans l'église, les produits des quêtes et l'argent trouvé dans les troncs, les ablations faites à son profit,... et le supplément accordé, le cas échéant, par la commune. Au titre des charges, l'article 37 mentionne les frais nécessaires au culte (vases sacrés, pain, vin, encens, paiement des vicaires, chantres et organistes,...), les honoraires des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités, les dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église et les frais d'entretien des églises, presbytères et cimetières.

En cas d'insuffisance des revenus pour acquitter les frais évoqués à l'article 37, la commune territorialement compétente a été jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises tenue de suppléer au découvert, tout en restant à l'heure actuelle obligée d'assumer les grosses réparations relevant de la conservation et de l'entretien constructif des édifices consacrés au culte. L'arrêté royal n° 28 de Guillaume I^{er}, Roi des Pays-Bas et Grand-Duc de Luxembourg, du 10 mai 1816, a confirmé le concordat de 1801 et les articles organiques.¹

En édictant son arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administration d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, le Roi Grand-Duc Guillaume I^{er} a par ailleurs implicitement reconnu l'existence des fabriques d'église et leur régime juridique prévu par le décret de 1809, même si ni le préambule ni le dispositif de l'arrêté n'y font une quelconque référence.

A l'époque (1823), le Grand-Duché de Luxembourg comptait 32 cures, 422 succursales et 242 annexes et vicariats en sus d'un nombre non précisé de chapelles.² Aujourd'hui une fabrique d'église est rattachée à chaque paroisse et est chargée de la gestion matérielle liée à l'exercice du culte catholique ; des dispositions spéciales ont parfois prévu l'institution de fabriques d'église particulières pour les chapelles qui, dans certaines paroisses, ont été érigées en sus de l'église paroissiale. Actuellement, le Luxembourg connaît 285 fabriques d'église en présence de 274 paroisses.

En vertu de la volonté du constituant de maintenir en vigueur les textes normatifs antérieurs qui n'étaient pas avérés contraires à l'ordre constitutionnel nouveau, le décret de 1809 continue à produire ses effets (sous forme modifiée implicitement, par exemple par la loi du 1^{er} août 1972 portant

¹ Par le concordat conclu le 18 juin 1827 entre le roi Guillaume I^{er} et le pape Léon XII, le concordat de 1801 valant jusque-là uniquement pour les provinces méridionales du royaume (l'actuelle Belgique et l'actuel Grand-Duché de Luxembourg) fut étendu aux provinces septentrionales (les Pays-Bas actuels) cf. Nicolas Majerus, L'érection de l'Evêché de Luxembourg, Imprimerie St. Paul, Luxembourg, 1951.

² Nicolas Majerus, *op.cit.* (p. 138).

réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ou, explicitement, par la loi précitée du 17 mars 2016).

Ainsi, la jurisprudence tant du Comité du contentieux du Conseil d'Etat que des juridictions de l'ordre judiciaire qui a traité à des litiges nés de façon sporadique au sujet du fonctionnement des fabriques d'église se réfère régulièrement au décret de 1809.

Dans le cadre des travaux préparatoires et des documents parlementaires de la loi précitée du 17 mars 2016, il a également été rappelé que le régime légal mis en place dès 1809 s'est maintenu, sous forme modifiée, jusqu'à nos jours.

La base légale formée par le décret impérial du 30 décembre 1809 et la compétence du législateur pour changer ce régime normatif se trouvent donc clairement établies.³

Il en est de même du statut des fabriques d'église qui, depuis l'époque napoléonienne, sont considérées comme des établissements publics. La doctrine soutient majoritairement cette interprétation que le Conseil d'Etat, Comité du contentieux, avait fait sien dès la deuxième moitié du 19^e siècle.⁴ Ce point est encore rappelé dans l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2015 relatif au projet de loi qui est devenu la loi précitée du 17 mars 2016 (doc. parl. 6824¹).

Etant donné que les fabriques d'église ont été créées par un acte législatif comme entités jouissant de la personnalité juridique et ayant la forme d'établissements publics, la compétence de leur suppression revient au législateur.

Le groupe d'experts internationaux que le Gouvernement avait chargé début 2012 de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques en vient dans son rapport d'octobre 2012 à la conclusion qu'« au sein des communautés conventionnées, l'Eglise jouit d'un régime plus favorable qui lui est garanti par des dispositions autres que la convention (conclue sur base de l'article 22 de la Constitution). Le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église procure à l'Eglise catholique des interventions communales d'un montant global d'environ 10 millions d'euros... Les autres cultes ne bénéficient pas de semblables avantages même si des interventions financières ponctuelles sont possibles. La situation privilégiée de l'Eglise catholique est également le produit d'un héritage historique ; celui-ci a donné aux communes la plupart des bâtiments affectés au culte catholique et la charge de leur entretien ». Cette situation privilégiée du culte catholique se trouve d'ailleurs déjà documentée dans un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 3 juillet 1897⁵ qui avait retenu que les privilèges accordés à l'Eglise catholique reflètent « l'opinion caractéristique du premier consul, indiquant bien l'esprit arbitraire du législateur de l'époque, et sa volonté bien déterminée à traiter différemment les citoyens, suivant la religion à laquelle

³ Avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2015 (doc. parl. 6824¹) relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 17 mars 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises : « *Puisque le décret constitue un acte du pouvoir législatif français de l'époque, et fait depuis lors partie de l'ordonnement juridique luxembourgeois, la compétence pour le modifier revient au législateur luxembourgeois* ».

⁴ Arrêt du Conseil d'Etat, Comité du contentieux, du 2 décembre 1869 (directeur général des Finances c/ Chambre des comptes). - Pas, 9, pp. 442 et svtes - : « ... *partant, lorsqu'un établissement public, une fabrique d'église, comme dans l'espèce, remet le certificat ...* », et arrêt du Conseil d'Etat, Comité du contentieux, du 19 juillet 1938 (fabrique d'église de Notre-Dame c/ ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en présence de la Caisse de pension des employés privés à Luxembourg et du sieur Albert Leblanc, organiste, à Luxembourg), - Archives du Conseil d'Etat, n° 4045 du rôle - : « *Considérant qu'il est incontestable ni contesté que les fabriques d'église sont des établissements publics* ».

⁵ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (commerce), 3 juillet 1897 (Pas. 4, p. 317).

ils appartiennent ». Aussi les experts font-ils en 2012 référence à une recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de 2011⁶ pour rappeler « l'obligation pour les Etats ... d'éviter qu'un soutien privilégié accordé à certaines religions ne devienne, dans les faits, disproportionné et discriminatoire ... et de réconcilier les droits des communautés religieuses avec la nécessité de sauvegarder les droits des personnes sans croyance ».

Suite à leur analyse de la situation existante, les experts ont préconisé, comme un premier élément de la démarche à adopter, soit de remplacer le décret de 1809 par un nouveau texte traitant des questions de gestion matérielle de tous les cultes reconnus à l'échelon local, soit de supprimer les fabriques d'église au profit d'un nouvel organe susceptible de gérer les aspects temporels de l'organisation du culte catholique, voire de tous les cultes reconnus.

Un second élément relevant de la gestion matérielle du culte catholique tient à la conservation et à l'entretien des édifices religieux utilisés pour l'exercice cultuel et à la charge financière concomitante que les communes continuent d'assumer en la matière. A ce sujet, le groupe d'experts a rappelé qu'

« En droit des cultes luxembourgeois, les édifices du culte sont affectés à l'exercice du culte lors de la création d'une paroisse par les pouvoirs publics ou de l'ouverture d'une chapelle de secours conformément à la procédure prévue par le décret du 30 septembre 1807. Les édifices sont désaffectés dans le respect du parallélisme des formes ».

« Le grand nombre d'églises affectées à l'exercice public du culte au Luxembourg – une situation analogue prévaut dans les autres Etats européens – ne correspond plus à la sociologie religieuse de ce pays et cela pour deux raisons. La première tient au tassement de la pratique religieuse. ...

La deuxième raison est liée à une baisse sans précédent des vocations religieuses qui a entraîné le regroupement des deux cent soixante-quatorze paroisses en cinquante-sept communautés pastorales. ... Dans nombre d'églises, les célébrations ne se font plus de manière régulière et les édifices ne sont plus accessibles quotidiennement à la population. »

Selon les experts, deux solutions sont dès lors envisageables, celle d'« une double affectation à la fois culturelle et cultuelle pour les bâtiments cultuels qui remplissent les conditions pour ce type de manifestations, qui doivent par ailleurs rester compatibles avec le caractère particulier de ces lieux » et celle selon laquelle « Dans certains cas, notamment lorsque de petites communes rurales ou des villes moyennes disposent de plusieurs lieux de culte [il est possible] d'en réduire le nombre et de procéder à une réaffectation du bâtiment qui soit compatible avec son ancienne destination (musée, bibliothèque, archives, lieux de mémoire) ».

En vue de la révision des relations entre l'Etat et les communautés cultuelles, le programme gouvernemental prévoit e.a. que « la législation relative aux fabriques d'église sera remplacée par une réglementation qui garantira la transparence au niveau du patrimoine et des ressources des Eglises ».

La mise en œuvre de cette partie du programme gouvernemental est conçue en plusieurs étapes :

⁶ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1962 du 12 avril 2011, adoptée sur base du Rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation (rapporteur : Mme Brasseur), La dimension religieuse du dialogue interculturel, doc. 12553, 25 mars 2011.

En première étape, fut conclue avec l'Archevêché, représentant l'Eglise catholique au Luxembourg, une convention concernant la nouvelle organisation des fabriques d'église. Cette convention a été signée le 26 janvier 2015 par l'Archevêque de Luxembourg et le ministre de l'Intérieur.

Dans une deuxième étape, le Gouvernement a soumis à la Chambre des députés, conformément à la stipulation afférente de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de ladite convention, un projet de loi qui est devenu la loi du 17 mars 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, en ce qui concerne la suppression de l'obligation des communes de couvrir le déficit des fabriques d'église. Dorénavant, les communes sont uniquement encore tenues, en vertu de l'article 92 modifié du décret de 1809, d'assumer « les grosses réparations aux édifices consacrés au culte (catholique) ».

En troisième et dernière étape, il est prévu de régler les modalités légales de la mise en œuvre de ladite convention. Cette troisième étape fait l'objet du projet de loi sous objet.

Ainsi, le projet de loi sous objet se propose de fournir les réponses législatives aux stipulations de la convention du 26 janvier 2015.

Il respecte l'esprit de la convention du 26 janvier 2015 en retenant le principe qu'un édifice religieux n'aura pas de double affectation culturelle et cultuelle, comme l'avait suggéré le groupe d'experts dans son rapport précité en guise d'une des alternatives avancées. En principe, le Fonds, dont question dans l'alinéa introductif du présent exposé des motifs, pourra disposer de tout édifice religieux, peu importe que celui-ci appartienne à une commune ou au Fonds, du moment que cet édifice continuera de servir à l'exercice du culte catholique. Et il appartiendra au Fonds, voire aux responsables de l'Archevêché, d'accepter à titre tout à fait accessoire entre les murs de l'édifice d'autres activités qui s'avéreront compatibles avec son affectation principale. Même dans l'hypothèse où un édifice religieux sera désaffecté, c'est-à-dire qu'il sera décidé de ne plus l'utiliser pour les besoins de l'exercice du culte, la dignité des lieux devra être respectée, conformément aux stipulations afférentes de la convention précitée du 26 janvier 2015.

Le projet de loi est subdivisé en cinq chapitres. Le premier de ces chapitres prévoit l'institution d'un Fonds « *qui reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des églises* ». Le deuxième traite de la dissolution des fabriques d'église. Le troisième comporte les règles d'établissement et de transfert de la propriété des édifices religieux relevant du culte catholique, notamment dans l'hypothèse où l'église est désaffectée. Dans un quatrième chapitre sont prévues des dispositions générales sur la façon future de gérer le patrimoine ayant relevé de la mission des fabriques d'église. Enfin, un cinquième chapitre regroupe les dispositions modificatives et abrogatoires d'autres textes légaux, la formule d'un intitulé abrégé de la loi en projet ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Le dispositif est complété par trois annexes qui en font partie intégrante. La première énumère les biens immobiliers connus sous la dénomination domaniale de « *biens de cure (proprement dits)* ». La deuxième comporte l'inventaire dressé à la suite des négociations menées au niveau local entre les communes et les fabriques d'église pour déterminer la propriété des différents édifices religieux pour lesquels, soit sur base d'actes légaux ou notariés, soit sur base d'un arrangement trouvé entre les deux parties, il y a accord sur l'identité du propriétaire, ou pour trancher la question de la propriété sur base des règles légales prévues à cet effet au cas où il n'existe pas de titre de propriété et où un arrangement n'a pas pu être trouvé.

La troisième annexe énumère les édifices religieux relevant de la propriété d'une commune, mais qui se révèlent indispensables pour la mission pastorale de l'Archevêché et pour lesquels une désaffectation à la simple demande de la commune s'avérerait dès lors problématique.

Il est relevé que l'élaboration du projet de loi s'est faite en étroite concertation entre le ministre de l'Intérieur et l'Archevêché ; les deux délégations se sont en effet rencontrées à plusieurs reprises entre octobre 2015 et juillet 2016, réunions qui ont permis de nombreux rapprochements reflétés dans la mouture définitive du projet de loi.

Il semble encore utile de préciser que la terminologie retenue évite le recours à des notions empruntées au droit canonique. Ainsi, par exemple, la renonciation par l'Archevêché à l'utilisation d'un édifice religieux en vue de l'exercice du culte catholique et la décision de rendre cet édifice à l'état profane ne seront pas référencées par le terme « désacralisation », mais la loi en projet aura recours, à l'instar de l'approche retenue dans le rapport d'experts de 2012, à la notion de désaffectation pour désigner l'acte rituel en question.

II. Texte du projet de loi

Projet de loi

- 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique,
- 2) modifiant
 - a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
 - c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et
- 3) abrogeant
 - a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
 - b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
 - c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
 - d) le décret modifié du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
 - e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Chapitre 1^{er} – La création d'un Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique

Art. 1^{er}. Sous la dénomination « Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique », ci-après dénommé « le Fonds », est créé un fonds aux fins de gérer les besoins matériels liés à l'exercice du culte catholique.

Le Fonds dispose de la personnalité juridique. Il est placé sous la tutelle de l'Archevêché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'Archevêché ».

Son siège est établi dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Le Fonds reprend l'universalité du patrimoine, y compris l'ensemble des droits et obligations, ayant relevé de la gestion des fabriques d'église, dissoutes en vertu de l'article 10. Les mutations immobilières en question sont exemptes des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Le Fonds a pour mission

- a) d'assurer, en tant que propriétaire, la gestion des biens meubles et immeubles ayant relevé de la gestion patrimoniale des fabriques d'église avant la dissolution de celles-ci ainsi que de ceux qu'il a acquis par tous moyens de droit ;
- b) de répondre des dettes et des charges contractées par les fabriques d'église avant leur dissolution et d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, les droits et actions ayant appartenu à celles-ci ;
- c) de pourvoir, à l'exception de tous frais de personnel relatifs à la rémunération des membres du clergé, aux besoins matériels liés à l'exercice du culte catholique, dont notamment la préservation des édifices religieux qui servent à l'exercice du culte et qui relèvent de sa propriété.

Le Fonds est propriétaire des immeubles, connus sous la dénomination de « biens de cure », qui sont énumérés à l'Annexe I avec l'indication de leur dénomination, de leur nature, de leur numéro cadastral et de leur contenance.

Il est subrogé dans les droits et obligations résultant des engagements conventionnels que l'Archevêché a, le cas échéant, pris avant la création du Fonds en relation avec la conservation, l'entretien constructif et la remise en état ainsi qu'avec les frais de fonctionnement et l'entretien courant de la Cathédrale de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, toute mutation immobilière en faveur du Fonds, dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique, est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 4. Dans les conditions de la présente loi, le Fonds dispose librement du patrimoine visé à l'article 2.

Art. 5. L'Archevêché détermine l'organisation et le fonctionnement du Fonds dans le respect des dispositions de la présente loi.

Le Fonds est géré par un conseil d'administration d'au moins trois membres, nommés par l'Archevêché.

L'organisation du Fonds, y compris le mode de fonctionnement du conseil d'administration, la durée du mandat des administrateurs, les modalités de renouvellement et de révocation de ceux-ci, les conditions de convocation et de déroulement des réunions du conseil d'administration, la manière de tenir le registre des délibérations et les archives ainsi que les compétences que le conseil d'administration peut

déléguer à des structures de gestion décentralisées du Fonds et la façon de mettre en œuvre ces délégations sont arrêtés dans les statuts du Fonds. Les statuts du Fonds et leurs modifications sont approuvés par l'Archevêché.

Sont également approuvées par l'Archevêché les opérations immobilières du Fonds relatives à des édifices religieux.

Art. 6. Les comptes relatifs à la gestion du Fonds sont tenus suivant les principes de la comptabilité commerciale. Toutefois, la comptabilité que le Fonds est tenu d'appliquer avant l'exercice 2020 se limite à la présentation après la fin de l'exercice comptable d'un compte des recettes et des dépenses réalisées en cours d'exercice avec indication de l'état financier en début et en fin d'exercice.

Les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le conseil d'administration du Fonds.

Les comptes annuels et les rapports du réviseur d'entreprises agréé sont soumis à l'approbation de l'Archevêché dans les six mois après la clôture de l'exercice comptable. Avant le début de l'exercice comptable, le budget afférent doit être approuvé par l'Archevêché.

Art. 7. (1) Par référence aux articles 2, alinéa 2 sous c) et 16 et sans préjudice des dispositions des articles 11, paragraphe 3, 13, alinéa 1^{er}, 15, alinéa 1^{er}, et 17, paragraphe 2, un cofinancement des activités du Fonds par les communes est exclu, et le Fonds ne peut recevoir aucune contribution de la part d'une commune en dehors des interventions financières destinées à rémunérer les fournitures et services que le Fonds peut, le cas échéant, effectuer pour compte d'une commune.

(2) L'emprunt que le Fonds peut contracter au cours des trois premières années après sa création bénéficie de la garantie de l'Etat tant pour le remboursement du capital que pour le paiement des intérêts ; les modalités de cette garantie, qui est limitée à quinze millions d'euros, sont fixées par le Gouvernement en conseil.

Art. 8. Le Fonds est immatriculé au Registre de commerce et des sociétés selon les modalités prévues à cet effet pour les fondations, créées selon les règles de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Il en est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations.

Dans les deux mois après leur approbation par l'Archevêché, le budget et le compte annuels du Fonds sont publiés dans ce recueil.

Les dispositions des articles 27, alinéa 2, 30, alinéa 2 sous 1^o, 2^o et 3^o, 32bis sous a), c) et d), 36, paragraphe 1^{er}, 38, 39, 40, alinéa 2, 42 et 43 de la loi précitée du 21 avril 1928 sont applicables au Fonds.

Art. 9. Le Fonds est exempt de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune. Toutefois, il reste passible de l'impôt si les activités qu'il exerce ont un caractère industriel ou commercial.

Chapitre 2. – La dissolution des fabriques d’église

Art. 10. Les fabriques d’église instituées par le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises sont dissoutes.

Chapitre 3. – Le statut de propriété des édifices religieux du culte catholique

Art. 11. (1) La propriété des édifices religieux qui servent à l’exercice du culte catholique résulte des titres de propriété légaux ou notariés existants.

Cette propriété peut également résulter d’une convention conclue avant le 1^{er} janvier 2017 entre la fabrique d’église et la commune concernées aux fins de déterminer les droits de propriété en question, soit qu’un titre de propriété légal ou notarié fait défaut, soit que, pour le cas où un tel titre de propriété existe, il y a accord pour transférer à l’autre partie les droits de propriété qui en résultent.

Les édifices religieux qui servent à l’exercice du culte catholique et dont la propriété n’a pas été établie conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 avant le 1^{er} janvier 2017 appartiennent de plein droit au Fonds.

Les édifices religieux désaffectés dont la propriété n’a pas été établie conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 avant le 1^{er} janvier 2017 appartiennent de plein droit à la commune sur le territoire de laquelle ils sont implantés.

(2) La propriété des édifices religieux visés au paragraphe 1er est documentée dans le relevé de l’Annexe II qui, pour chaque édifice, désigne son propriétaire et indique sa dénomination, son numéro cadastral et sa contenance.

L’inscription sur le relevé de l’Annexe II d’un édifice religieux emporte attribution de propriété.

(3) Au cas où une commune produit dans les dix ans après l’entrée en vigueur de la présente loi un titre établissant son droit de propriété sur un édifice religieux qui, en vertu de l’alinéa 3 du paragraphe 1^{er} a été attribué au Fonds, cet édifice lui est rétrocédé, lorsqu’elle en fait la demande. Dans ces conditions, la commune est tenue d’indemniser le Fonds de toutes les dépenses d’investissement que celui-ci a effectuées dans l’intérêt de l’édifice en question ; dans l’hypothèse d’une désaffectation ultérieure, les dispositions du paragraphe 3 de l’article 12 s’appliquent.

Au cas où le Fonds produit dans les dix ans après l’entrée en vigueur de la présente loi un titre établissant son droit de propriété sur un édifice religieux qui, en vertu de l’alinéa 4 du paragraphe 1^{er} a été attribué à une commune, cet édifice lui est rétrocédé, lorsqu’il en fait la demande. Dans ces conditions, le Fonds est tenu d’indemniser la commune selon les modalités de l’alinéa 2, deuxième et troisième phrases, du paragraphe 3 de l’article 12.

Art. 12. (1) L’Archevêché procède sans délai à la désaffectation d’un édifice religieux qui en vertu de l’article 11 appartient à une commune et qui sert à l’exercice du culte catholique, lorsque le Fonds déclare renoncer à l’utilisation de cet édifice pour l’exercice du culte catholique.

(2) Une commune qui en vertu de l'article 11 est propriétaire d'un édifice religieux servant à l'exercice du culte catholique peut en demander la désaffectation. La délibération afférente du conseil communal ne peut intervenir que trois mois après que le collège des bourgmestre et échevins a, sur sa propre initiative ou sur celle du conseil communal, soumis la question à l'avis de l'Archevêché. La demande de désaffectation est transmise à l'Archevêché par le collège dans le mois qui suit ladite délibération. Dans les trois mois à compter de la réception de la demande, l'Archevêché est tenu de procéder à la désaffectation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la désaffectation des édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique et qui sont repris sur le relevé de l'Annexe III requiert l'accord de l'Archevêché.

A défaut de cet accord, le Fonds est tenu d'acquérir l'édifice religieux à la demande de la commune propriétaire ; il dispose à cet effet d'un délai de douze mois à compter de cette demande. Dans l'hypothèse où cette demande est faite plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le prix d'acquisition correspond à la part non amortie des dépenses d'investissement que la commune propriétaire a effectuées au cours des dix ans précédant la cession, les dépenses en question étant censées être amorties linéairement sur cette même durée. Si par contre cette demande est faite avant cette échéance, le prix d'acquisition correspond à la part non amortie, selon les modalités qui précèdent, des dépenses d'investissement effectuées par la commune propriétaire au profit de l'édifice religieux à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Si le Fonds omet d'acquérir l'édifice religieux dans le délai précité, l'Archevêché est tenu de procéder à la désaffectation de celui-ci selon les modalités du paragraphe 2.

Art. 13. Le Fonds cède pour un euro tout édifice religieux désaffecté qui relève de sa propriété en vertu de l'article 11, paragraphe 1^{er}, à la commune sur le territoire de laquelle est implanté cet édifice, ou à l'Etat, la commune étant prioritaire sur l'Etat.

Le Fonds n'est en droit de disposer librement d'un édifice religieux désaffecté que si la commune, par une délibération de son conseil communal, ou l'Etat, par une décision du Gouvernement en conseil, déclarent renoncer à l'acquisition. Dans ce cas, il est tenu de respecter les conditions de l'article 16.

Art. 14. Le Fonds est autorisé à garder le mobilier de tout édifice religieux désaffecté, à condition de faire connaître sa décision, selon le cas, respectivement à la commune propriétaire ou à la commune ou à l'Etat cessionnaire dans les douze mois à compter de la notification par l'Archevêché de la décision de désaffectation afférente. En sont exclus les cloches, les orgues et les objets fixés à demeure à l'édifice, à l'exception de ceux visés par les alinéas 3 et 4 de l'article 525 du Code civil.

Art. 15. Sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 2, les édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique et qui appartiennent à une commune peuvent être cédés au Fonds, à titre onéreux ou non.

Ces édifices peuvent aussi être mis à la disposition du Fonds par voie de convention qu'il a conclue avec la commune concernée pour un terme de cinq à neuf ans, renouvelable par tacite reconduction. La mise à disposition des édifices religieux se fait sur base d'une indemnité annuelle dont le montant se situe

entre 1.000 et 2.500 euros à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction applicable au 1^{er} octobre 2016. Chaque partie peut par lettre recommandée dénoncer la convention à son échéance, en respectant à cet effet un préavis de deux ans.

Le Fonds assume les frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices mis à sa disposition.

Chapitre 4. – Dispositions générales

Art. 16. La conservation, l'entretien constructif et la remise en état tant des édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique, que de ceux qui sont désaffectés dans les conditions de l'article 12, sont assurés par leur propriétaire dans l'intérêt de leur préservation, sauf le cas de leur démolition ou de leur transformation intervenant dans les conditions légales.

Dans tous les cas, la dignité des lieux doit être respectée.

Art. 17. (1) Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais de conservation, d'entretien constructif et de remise en état de la Cathédrale de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach, suivant les modalités à convenir avec le Fonds et respectivement la Ville de Luxembourg et la Ville d'Echternach.

Dans les mêmes conditions, l'Etat peut contribuer aux frais de fonctionnement et d'entretien courant de ces deux édifices religieux.

(2) Selon les mêmes modalités, la Ville de Luxembourg peut contribuer aux frais de fonctionnement et d'entretien courant de la Cathédrale de Luxembourg et la Ville d'Echternach aux frais de conservation, d'entretien constructif et de remise en état ainsi qu'aux frais de fonctionnement et d'entretien courant de la Basilique d'Echternach.

Art. 18. En attendant la désignation du conseil d'administration du Fonds et l'approbation des statuts de ce dernier, l'Archevêché est de plein droit subrogé dans les droits et obligations du Fonds. Il en est de même si, dans les conditions de l'article 40 de la loi précitée du 21 avril 1928, le Fonds ne peut plus se prévaloir de sa personnalité juridique à l'égard des tiers.

Dans l'hypothèse où l'Archevêché est subrogé dans les droits et obligations du Fonds, les dispositions de l'article 30^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ne sont pas applicables.

Art. 19. (1) Les communes ne supportent d'autres charges en relation avec l'exercice des cultes que celles qui sont susceptibles de résulter de l'application des articles 7, paragraphe 1^{er}, 11, paragraphe 3, 13, alinéa 1^{er}, 15, alinéa 1^{er}, 16 et 17, paragraphe 2.

(2) Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement les actes qui sont dressés en faveur des communes et qui portent sur la mutation de droits réels immobiliers de la part du Fonds.

Art. 20. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux édifices religieux servant à l'exercice du culte catholique et appartenant à une personne juridique autre qu'une commune ou le Fonds.

Art. 21. Le Fonds est en droit d'accepter les fondations, dotations ou legs qui sont faits en faveur de la Cathédrale de Luxembourg. Le Grand Séminaire de Luxembourg peut de même accepter les fondations, dotations et legs faits en sa faveur.

Chapitre 5. – Dispositions finales

Art. 22. (1) L'énumération du point 1 de l'alinéa 1^{er} de l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complétée *in fine* par un tiret supplémentaire, libellé comme suit :

« - au Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique, exception faite des dons lui parvenant de la part d'organismes à caractère collectif ».

(2) L'article 30^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est remplacé par le texte suivant :

« **30^{ter}.** L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, hospices civils, offices sociaux, le Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique ainsi que par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement. »

(3) A l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le point 9° est supprimé.

Art. 23. Sont abrogés :

- a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
- b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
- c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
- d) le décret modifié du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
- e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Art. 24. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant les termes « loi du jj.mm.2016 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ».

Art. 25. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Annexe I : relevé des « biens de cure », visés à l'article 2, alinéa 3

Commune de Bettembourg, section A de Bettembourg

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
467	3040	im Maeschgrund	labour	0	24	00
469	0	im Maeschgrund	labour	0	56	60
694	0	beim Lohmoor	labour	0	59	60
823	0	in Weiden	pré	0	18	50
1435	8122	rue J.-F. Kennedy	bâtiment labour	0 0	02 26	50 70
1691	0	in Wolsaecker	labour	0	23	60
2535	3329	auf der Achtbach	labour	0	45	60

Commune de Bettembourg, section B d'Abweiler

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
21	0	im Rodfeld	labour	0	67	90
252	0	Hollestrachen	labour	0	40	90
255	0	Hollestrachen	labour	0	20	90

Commune de Bettendorf, section A de Bettendorf

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
52	1647	im Wangert	labour	0	07	80
334	4215	auf Theiswehr	pré	0	01	50
334	4216	auf Theiswehr	labour	0	09	60
427	0	im Bongert	labour	0	05	10
922	5201	rue am Roudebiert	place-voirie	0	01	10
1144	4618	auf der Bleesbrück	labour	0	67	80
1487	2311	in der Sank	labour	0	18	80
2419	1084	im Brill	pré	0	34	40
2419	1085	im Brill	pré	0	30	10
2513	3397	auf der Welleschbach	labour	0	99	00
2816	0	unter Galgenberg	labour	0	65	50

Commune de Bous, section A de Bous

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
1782	0	im Paesch	pré	0	05	80
1783	0	im Paesch	pré	0	25	00

Commune de Bous, section C d'Erpeldange

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
579	3079	im Schackenuwenner	labour	0	20	50

Commune de Dalheim, section A de Buchholtz

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
597	811	bei der Deifcheswies	pré	0	37	00
597	812	bei der Deifcheswies	labour	2	26	00

Commune de Dalheim, section B de Dalheim

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
199	0	im Gae	jardin	0	01	40
1455	3015	oberst Acht	labour	0	41	80
1461	3974	oberst Acht	labour	0	04	40
1461	3994	oberst Acht	labour	0	58	90
1461	3996	oberst Acht	labour	0	12	85
1463	3972	auf Schwefelraech	labour	0	28	30
2305	0	auf Wasserklapp	labour	0	90	60

Commune de Dalheim, section C de Welfrange

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
894	0	Weinwiesen	pré	0	14	60

Commune de Ettelbruck, section C d'Ettelbruck

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
1624	0	beim Birtzigerbour	labour	0	08	70
1840	7275	in den Widenhowen	labour	0	43	69
2262	2724	zwischen den Grächen	labour	0	14	60
2262	2725	zwischen den Grächen	labour	0	43	00

Commune de Feulen, section B de Oberfeulen

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
484	3240	in Bechel	labour	0	74	39
591	3215	im Eichenfeld	labour	0	29	70
740	0	in der Wolfsbroch	labour	1	71	80

Commune de Frisange, section A d'Aspelt

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
741	0	auf Hirzendriesch	labour	0	22	20
943	0	beim Altenweg	labour	0	41	90
1557	1387	in der Paafenwies	pré	0	42	10
1842	0	in Maessemt	pré	0	25	90
1978	1618	in Rammelmännchen	pré	0	36	90
2825	0	vor an Roiderdriesch	labour	0	38	30

Commune de Frisange, section B de Frisange

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
249	0	auf dem Brill	labour	0	25	30
269	0	auf dem Bichel	labour	0	20	10
512	0	auf dem Honsreck	labour	0	32	80
545	0	auf dem Gesen Merter	labour	1	32	30
609	0	auf dem Kohlgart	labour	0	65	90
732	3041	beim Hirdengart	labour	1	21	40
758	0	auf Irmescht	labour	0	15	30
1156	1694	beim Weiher	pré	0	60	00
1156	1695	beim Weiher	labour	1	42	40
1502	1548	auf der Gell	labour	0	52	70
1502	2921	auf der Gell	labour	0	18	46

Commune de Frisange, section C de Hellange

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
508	0	in Feischleck	pré	0	16	20
1179	0	Bewinger Wies	pré	0	26	10

Commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
2037	7518	im Niederweg	vaine	0	07	20
2120	0	Herkenschleid	vaine	0	07	35

Commune de Hesperange, section C d'Alzingen

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
369	4306	rue Pierre Flammang	place	0	07	70
461	4247	im Weiherchen	labour	1	92	70
462	0	im Weiherchen	labour	0	11	30
562	0	Diedeschkreuz	labour	1	89	70
612	2930	in Bringels	labour	2	17	10

684	1642	in Wunschbrettel	pré	0	73	50
702	2932	vor Hassel	labour	0	30	25
714	2405	vor Hassel	labour	0	69	20
969	0	Brochwies	pré	0	09	50
1007	0	im Winkel	pré	0	43	80
1245	0	in den Strachen	pré	0	24	90
1250	0	in den Strachen	pré	0	25	50
1255	0	in den Strachen	pré	0	12	90
1334	4463	im Winkel	pré	0	16	57
1334	4464	im Winkel	place-voirie	0	00	83
1669	0	Haanenbergr	labour	0	98	40
1669	2	Haanenbergr	pré	0	09	40
1952	0	Azenburg	pré	0	33	40

Commune de Käerjeng, section BA de Linger

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
1035	0	um Hirschberg	pâtur	1	11	00

Commune de Lenningen, section C de Brahenbusch

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
1427	3521	am Acker	labour	0	47	42
1432	3524	am Acker	labour	0	35	68

Commune de Lenningen, section D de Lenningen

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
170	1812	in Ouerbett	pré	0	03	70
276	1882	im Weierchen	pré	0	18	77

Commune de Leudelange, section A de Leudelange

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
284	5348	Bovent	labour	3	53	00
287	2015	Bovent	pré	0	30	20
911	0	Bommert	labour	0	15	80
1347	4206	in Urbett	pré	0	17	80
1424	4636	Kweschenweg	labour	0	87	10

Commune de Luxembourg, section HoE de Merl-Sud

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
1074	1196	im Ahl	pré	0	34	00

Commune de Mompach, section B de Mompach

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
283	2427	um Buer	place	0	0	19
284	2428	um Buer	bâtiment	0	09	87

Commune de Nommern, section A de Nommern

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
9	1255	in der Grosbies	vaine	0	44	80
9	1256	in der Grosbies	labour	0	53	20
9	1257	in der Grosbies	labour	1	33	00
11	0	in der Grosbies	bois	0	10	80
12	1933	in der Grosbies	pré	1	37	00
28	0	Scheidchen	bois	0	04	40
29	0	Scheidchen	bois	1	95	10
122	1996	auf Gauert	labour	0	90	47
257	1439	ob Bollert	labour	1	35	00
258	1440	ob Bollert	bois	0	07	10
258	1441	ob Bollert	bois	0	27	40
332	1361	im Hahrdei	pré	0	26	60
333	1362	im Hahrdei	bois	1	75	40
333	1363	im Hahrdei	bois	0	03	90
334	0	im Hahrdei	bois	0	20	50
336	0	in Zehrengründchen	labour	0	45	40
350	1495	in Presterstall	labour	0	02	70
350	1496	in Presterstall	labour	0	03	50
374	0	ob der Papbach	pré	0	09	00
375	0	ob der Papbach	labour	0	19	80
382	0	am Keisberg	pré	0	12	30
384	1823	am Keisberg	labour	0	41	05
574	2053	Nommern	pré	0	12	00
716	0	im Daelchen	labour	1	14	50
767	0	hinter der Kirch	pré	0	10	20
775	2260	hinter der Kirch	labour	0	80	70

Commune de Redange, section C d'Ospern

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
90	0	im Schank	pré	0	10	60
261	2871	in der Oicht	pré	0	24	60
264	3060	in der Oicht	pré	0	40	28
300	0	im Ställchen	labour	0	19	20

Commune de Redange, section D de Redange

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
364	2370	im Esch	pré	0	17	50
364	2371	im Esch	pré	0	43	00
378	0	ob der Leng	labour	0	52	30
550	0	bei der Vorkaeulchen	labour	0	12	90
1160	0	in der Kourescht	pré	0	32	70
1447	1171	Winkelweiher	pré	0	10	00
1684	3704	Scheidgrund	labour	0	17	50

Commune de Reisdorf, section C de Reisdorf

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
225	878	in den Roederchen	labour	0	13	80
226	2869	in den Roederchen	broussaille	0	18	60
233	0	in der Oicht	labour	0	11	40
242	0	in den Heiden	labour	0	45	70
267	894	Reisdorf	pâturage	0	01	56
285	1	im Frohl	pré	0	28	40
300	1	Kortenhecken	pré	1	73	28
584	2130	in der Ae	labour	0	08	00
1109	2821	oben dem Totenweg	broussaille	0	49	35
1110	2822	oben dem Totenweg	labour	2	32	80

Commune de Reisdorf, section D de Bigelbach

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
136	735	Scheidberg	labour	0	07	70

Commune de Schengen, section RB de Remerschen

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
2528	0	Peifer	vaine	0	14	20

Commune de la Vallée de l'Ernz, section MA de Medernach

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
146	0	Medernach	jardin	0	01	46
147	0	Medernach	jardin	0	00	85
148	0	Medernach	jardin	0	00	30
763	3349	im grauen Feld	labour	0	20	50

Commune de la Vallée de l'Ernz, section MB des Fermes

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
314	1473	auf dem Hiéfchen	labour	1	73	85

Commune de Wahl, section C de Grevels

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
222	0	Breitwies	pré	0	28	10
257	0	in der Gewann	bois	0	82	20
305	4111	Wahlerberg	bois	0	22	15
306	4117	Wahlerberg	bois	0	13	60
320	0	Happeschpesch	pré	0	33	20
333	0	Rindschleiden	pré	0	10	40
370	797	Widem	bois	0	04	40
370	798	Widem	labour	0	40	20
371	362	Widem	labour	1	19	50
371	363	Widem	labour	1	99	40
371	364	Widem	labour	1	87	80
375	0	unter dem Steg	pré	0	19	10

Commune de Weiswampach, section E de Holler

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
700	0	auf Tomm	labour	1	12	80
700	2	auf Tomm	jardin	0	08	90
700	3	auf Tomm	pré	0	12	50
702	1773	auf Tomm	labour	0	64	00
722	1783	auf Binswinkel	place	0	00	50
825	388	im Plackert	pré	0	80	80
831	0	im Plackert	labour	0	26	10

Commune de Weiswampach, section F de Binsfeld

<u>N° ppal</u>	<u>N°suppl.</u>	<u>lieu-dit, rue et no</u>	<u>nature</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
825	6579	in Hoinert	place-voirie	0	01	40
828	6580	in Hoinert	labour	1	64	70

Commune de Winrange, section HA de Hachiville

N° ppal	N°suppl.	lieu-dit, rue et no	nature	ha	a	ca
601	2933	hinter der Beschitt	labour	0	39	30
1052	2961	Hachiville	labour	1	64	10

Annexe III : relevé des édifices religieux qui ne peuvent être désaffectés que de l'accord de l'Archevêché selon les modalités de l'article 12, paragraphe 3.

III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de créer le Fonds appelé à succéder aux fabriques d'église, à en assumer les missions et les obligations et à « [disposer] librement en bon père de famille dans le respect du caractère affecté de ce patrimoine » « [des] avoirs actifs et passifs des fabriques » qui lui échoient du fait de la dissolution de celles-ci (cf. convention, art. 1^{er}, alinéa 6).

Nonobstant la dénomination « Fonds » du nouvel organe de gestion, celui-ci peut être considéré comme une sorte de fusion des 285 fabriques d'église locales en une fabrique d'église nationale, placée sous la tutelle exclusive de l'Archevêché, organe juridique et spirituel qui représente l'Eglise catholique au Luxembourg. Le Fonds jouira de la personnalité juridique et, suite au souhait afférent de l'Archevêché entendant disposer de la flexibilité utile en la matière, il est prévu de fixer le siège du Fonds non pas à un endroit précis du territoire national, mais de se limiter à ces fins à exiger que ce siège soit établi dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de tenir au mieux compte des missions du Fonds spécifiées à l'article 2, il a paru logique de retenir à l'article 1^{er} comme dénomination de l'organe à constituer celle de « *Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique* ».

Article 2

Si le Fonds apparaît comme un organe *sui generis*, la manière de sa mise en place se rapproche du point de vue de la technique juridique retenue de celle valant pour les établissements publics, dans la mesure où la loi qui crée le Fonds en règle également les missions et, en partie, l'organisation et le fonctionnement. Dans le respect de l'esprit de la convention du 26 janvier 2015, il est prévu de confier la tutelle directement à l'Archevêché. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont, exception faite de quelques rares dispositions spéciales prévues dans la loi en projet, empruntées au régime juridique des fondations régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

L'option de placer le Fonds sous la tutelle de l'Archevêché se dégage des stipulations de la convention du 26 janvier 2015 (cf. notamment nomination des administrateurs du Fonds par l'Archevêché, prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2 de ladite convention). Les conséquences qui en découlent au niveau de l'activité du Fonds sont détaillées dans les articles consécutifs.

Plutôt que d'énumérer en détail, à l'instar de l'approche retenue à l'article 1^{er} du décret de 1809, les missions que le Fonds aura à assumer, le texte proposé prévoit d'en déterminer l'objet comme étant celui de gérer les besoins matériels « *liés à l'exercice du culte catholique* » et de lui confier « *l'universalité du patrimoine* » ayant jusqu'à leur dissolution relevé de la gestion patrimoniale des fabriques d'église (cf. alinéa 1^{er}, première phrase). Le Fonds à créer en devient le bras séculier de l'Archevêché et aura vocation à s'occuper des intérêts temporels de l'Eglise catholique au Luxembourg. L'alinéa 1^{er} précise encore que la façon de limiter l'exonération des taxes d'enregistrement dont est censé bénéficier le Fonds dans le cadre des opérations immobilières qu'il effectuera (cf. article 3), à celles faites « *dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique* » ne s'applique pas à celles qui sont nécessaires pour assurer le transfert au Fonds de la gestion patrimoniale ayant appartenu aux fabriques

d'église. Cette précision semble indiquée dans l'optique d'une interprétation littérale de la convention du 26 janvier 2015 qui retient que « *ce transfert sera libre de toutes charges fiscales et droits d'enregistrement* » (cf. article 1^{er}, alinéa 6).

L'alinéa 2 prévoit les missions faisant partie de « *[la gestion des] besoins matériels liés à l'exercice du culte catholique* », identifiées comme constituant l'objet du Fonds à créer.

Ces missions sont au nombre de trois.

Aux termes de la première de ses missions, le Fonds assure la relève des fabriques d'église dissoutes en ce qui concerne de façon générale la gestion des biens meubles et immeubles ayant relevé de celles-ci.

Sa deuxième mission a trait à la succession des fabriques d'église en ce qui concerne la reprise des dettes et charges que celles-ci ont, le cas échéant, contractées avant leur dissolution, ainsi que l'exercice des droits et actions leur ayant appartenu.

La troisième et dernière de ses missions vise de manière générale la gestion des besoins matériels générés par l'exercice du culte, notion qui englobe *grosso modo* les attributions des fabriques d'église visées à l'article 1^{er} du décret précité du 30 décembre 1809. Y sont inclus la conservation, l'entretien et la remise en état des édifices religieux servant au culte catholique. La charge de l'entretien comprendra l'entretien tant constructif que courant, si le Fonds est propriétaire de l'édifice religieux ; elle se limite à l'entretien courant (réparations locatives et menu entretien) pour les édifices religieux qui, tout en relevant de la propriété d'une commune, ont été mis à sa disposition par voie conventionnelle. Par ailleurs, le Fonds pourra se charger de tous frais salariaux rattachés à ses missions, mais il lui sera défendu d'assumer la rémunération des membres du clergé.

L'alinéa 3 a trait à la manière d'assumer les droits et obligations relevant de la propriété des « *biens de cure (proprement dits)* ». Il est fait référence à ces biens de cure à l'article 1^{er} du décret impérial du 6 novembre 1813 sur la conservation et administration des Biens que possède le Clergé dans plusieurs parties de l'Empire dans les termes suivants : « Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservans possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes ... ». La circulaire administrative n° 363 du 20 juillet 1887 s'y réfère comme à « des biens immeubles dont la jouissance est possédée par les desservans des paroisses. Ces biens sont généralement connus sous la désignation de "douaire" ou "Widdem" ». La circulaire précise en outre l'origine de ces "biens de cure" « comme étant des biens dont certains curés (notamment parmi ceux qui avaient accepté de prêter serment à la République) avaient par tolérance conservé la jouissance au moment où, sous le Régime de la première République française, les biens du clergé avaient été nationalisés et leur vente avait été ordonnée ». Au cours du 19^e siècle, le statut de propriété de ces biens de cure avait par moments été discuté. Or, une lettre n° 5809 du directeur général des finances au directeur de l'Enregistrement et des Domaines du 8 décembre 1930 a mis fin à cette discussion dans la mesure où il y a été retenu que « quant à l'affectation du produit de la vente, il échet de se tenir aux errements du passé, c'est-à-dire de remettre l'argent entre les mains de Monsieur le curé, usufruitier des biens en question ». Dans son courrier DOM/38/2015 du 30 janvier 2015 au ministre des Finances, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines confirme que « Jusqu'à aujourd'hui, en cas d'aliénation d'un de ces biens (de cure proprement dits) interviennent à l'acte de vente en tant que vendeur la cure ou le douaire concerné, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg pour lequel agit le receveur de l'administration de l'Environnement et des Domaines compétent ainsi que la Fabrique d'Eglise en question. Le prix de vente, quant à lui, est payé intégralement à l'Eglise ».

Les biens de cure concernés comprennent 170 parcelles d'une contenance totale d'environ 83,40 hectares. Dans l'intérêt de la clarification des droits de propriété y attachés et de la simplification des opérations immobilières y relatives, il est prévu d'abandonner le régime actuel où l'Etat se considère comme le nu-propiétaire de ces biens et le desservant de la paroisse fait fonction d'usufruitier, le produit d'une vente éventuelle revenant de surcroît à l'usufruitier ou plutôt aux organes chargés de la gestion temporelle du culte catholique. Dans ces conditions, l'article sous examen désigne le Fonds à créer comme l'organe compétent pour assumer dorénavant la pleine propriété desdits biens de cure. L'annexe I jointe au projet de loi énumère les propriétés en question, le relevé prévu indiquant pour chaque parcelle la dénomination du bien, sa nature, son numéro cadastral et sa contenance exacte. Peu importe leur désignation dans les actes administratifs, les autres biens immobiliers relevant de la gestion patrimoniale assurée par les fabriques d'église jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi suivront évidemment le sort déterminé à l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis, c'est-à-dire ils seront transférés dans le patrimoine du Fonds prévu.

L'alinéa 4 de l'article sous examen doit être lu avec l'article 17 prévoyant un mode particulier de financement des frais de conservation et d'entretien courant de la Cathédrale et de la Basilique d'Echternach, dont le détail sera réglé dans deux conventions à conclure entre l'Etat, respectivement la Ville de Luxembourg et la Ville d'Echternach et le Fonds, voire l'Archevêché. Afin de permettre la conclusion de ces conventions dès avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, il y a accord pour faire signer celles-ci par l'Archevêché. Or, dès la création du Fonds, l'exécution de ces conventions relèvera naturellement de ses missions légales. Aussi le dernier alinéa de l'article 2 prévoit-il que le Fonds sera subrogé dans les engagements pris par l'Archevêché pour permettre dès à présent la conclusion des deux conventions susmentionnées.

Article 3

En vertu de l'alinéa 6 de l'article 1^{er} de la convention précitée du 26 janvier 2015, « *Les avoirs actifs et passifs des fabriques des églises existant sur le territoire du Grand-Duché au moment de la mise en vigueur de la loi portant création du Fonds seront transférés par la loi et dans leur intégralité au Fonds... Ce transfert sera libre de toutes charges fiscales et droits d'enregistrement* ».

L'article sous objet permet d'honorer l'engagement contractuel pris par le Gouvernement de tenir exemptes « *de toutes charges fiscales et droits d'enregistrement* » les opérations immobilières générées par le transfert au Fonds du patrimoine foncier des fabriques d'église et des cures.

Le libellé de l'article est calqué sur le texte retenu pour l'article 4 de la loi du 11 juillet 2016 réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché, 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail, 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant re fixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes, 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Comme disposé à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, l'exigence que les opérations immobilières à effectuer doivent intervenir « *dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique* » pour bénéficier de l'exemption en question est pourtant formellement écartée pour celles de ces opérations rendues nécessaires par le

transfert au Fonds des droits patrimoniaux ayant appartenu aux fabriques d'église jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 4

L'article sous objet donne suite à une stipulation déjà citée de la convention du 26 janvier 2015 qui est reprise à l'alinéa 6 de son article 1^{er} et aux termes de laquelle le Fonds « *disposera librement [des avoirs actifs et passifs des fabriques d'église] en bon père de famille dans le respect du caractère affecté de [son] patrimoine* ».

Le patrimoine en question est celui qui est déterminé à l'article 2 du projet de loi. Le Fonds le gèrera dans les conditions de la loi en projet qui est censée, d'une part, régir plus particulièrement son organisation et son fonctionnement, et qui prévoit, d'autre part, les dispositions relatives aux édifices religieux appartenant, selon le cas, au Fonds ou sont mis à sa disposition par les communes propriétaires.

Article 5

Dans l'ordre d'idées de placer le Fonds sous la tutelle de l'Archevêché conformément à l'article 1^{er} du projet de loi, il appartiendra à l'Archevêché d'en concevoir l'organisation et le fonctionnement en respectant à cet effet les exigences de la loi en projet.

L'alinéa 2 de l'article sous revue reprend les stipulations de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la convention qui donne compétence à l'Archevêque pour désigner les membres du conseil d'administration du Fonds dont la loi en projet fixe le nombre minimal à trois.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement feront l'objet de statuts dont tant la version initiale que d'éventuelles modifications apportées ultérieurement devront être approuvées par l'Archevêché. L'alinéa 3 de l'article 5 énumère encore les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts. Il convient de relever plus particulièrement dans ce contexte la faculté de concevoir les statuts dans une optique de gestion décentralisée permettant d'y associer les responsables des futures paroisses luxembourgeoises dont, selon les vues actuelles de l'Archevêché, le nombre sera fortement réduit par rapport à la situation actuelle.

Enfin, l'alinéa 4 prévoit que les opérations immobilières que le Fonds sera appelé à effectuer devront être approuvées par son autorité de tutelle, à l'instar des errements usuellement appliqués en relation avec les règles de gestion propres aux établissements publics.

Article 6

Par référence aux stipulations conventionnelles de la convention du 26 janvier 2015, l'article sous objet comporte les exigences relatives à la façon de tenir la comptabilité du Fonds et d'en organiser le contrôle et la tutelle.

La comptabilité devra répondre aux règles couramment appliquées en la matière dans l'économie privée, le contrôle des comptes annuels étant confié à un réviseur d'entreprises agréé que le conseil d'administration du Fonds aura désigné pour un ou plusieurs exercices.

Afin de permettre l'exercice de la tutelle préconisée dans des conditions appropriées, il est prévu, à l'instar de l'approche valant pour nombre d'établissements publics de l'Etat, d'obliger les responsables du Fonds à soumettre à l'approbation de l'Archevêché tant les comptes du Fonds et le rapport afférent du réviseur relatifs à l'exercice écoulé que le budget à établir pour l'exercice comptable à venir.

Or, les responsables de l'Archevêché entrevoient des difficultés pour appliquer dès le début les exigences légales relatives à la manière retenue pour organiser la comptabilité. Aussi semble-t-il nécessaire de prévoir des règles comptables allégées pendant une période transitoire qui devra permettre aux responsables du Fonds de transcrire la façon de tenir les comptes des fabriques d'église locales (voir notamment les articles 34 et 82 et suivants du décret du 30 décembre 1809) dans les formes d'une comptabilité commerciale moderne, centralisée au niveau du Fonds. Par voie de conséquence, le Fonds sera tenu d'établir pour les exercices 2017 à 2019 un budget et de mettre au point une « comptabilité "recettes-dépenses" » ou « comptabilité "cash basis" », limitée à l'établissement d'un compte énumérant individuellement les recettes et les dépenses effectuées et complété par un état financier en début et en fin d'exercice comptable. Cette solution transitoire sera remplacée à partir de 2020 par une comptabilité commerciale en due forme. L'exigence d'une vérification des comptes par un réviseur d'entreprises agréé s'appliquera par contre dès l'entrée en vigueur de la loi en projet, voire dès le moment à partir duquel le Fonds assumera ses missions.

Article 7

L'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015 retient que « *Le Fonds sera seul responsable de la gestion des édifices qui lui seront confiés ainsi que de l'administration de l'intégralité du patrimoine qui lui sera transmis pour assurer ses obligations. Un co-financement de ses activités par le secteur communal sera exclu.* »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 prévoit de transposer cette stipulation. De la sorte il ne sera permis au Fonds de bénéficier d'aucune contribution financière de la part d'une commune, à moins que la commune ne soit, dans un cas particulier et concret, obligée de rémunérer au Fonds des fournitures ou services qu'elle a, le cas échéant, convenus avec celui-ci. Cette règle admet comme exceptions le régime de financement spécial de la Cathédrale et de la Basilique d'Echternach (cf. article 17 du projet de loi), le remboursement des dépenses d'investissement effectuées par le Fonds en cas de rétrocession d'un édifice religieux dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 11, l'hypothèse prévue à l'article 15, alinéa 1^{er}, où une commune peut céder à titre gratuit au Fonds un édifice religieux qui lui appartient, ainsi que le paiement de l'euro symbolique dans l'hypothèse où, après sa désaffectation, un édifice religieux appartenant au Fonds est cédé à la commune territorialement concernée (cf. article 13).

Lors de la concertation sur la transposition légale des stipulations de la convention précitée, qui a eu lieu avec l'Archevêché parallèlement à l'élaboration de la loi en projet, il est apparu que face aux difficultés prévues pour transcrire la comptabilité des fabriques d'église dans les termes et critères d'une comptabilité commerciale centralisée, le Fonds risquera d'être confronté à des problèmes de trésorerie. En vue de ne pas dès lors l'exposer à des difficultés financières, il a été convenu avec l'Archevêché d'insérer dans le projet de loi une disposition aux termes de laquelle l'Etat fera bénéficier de sa garantie un éventuel emprunt contracté par le Fonds ou une ligne de crédit ouverte pour son compte. Cette garantie est plafonnée à 15 millions d'euros. Les modalités selon lesquelles la garantie sera accordée seront fixées par le Gouvernement à l'instar de la solution légale prévue par d'autres dispositions légales similaires (cf. article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 28 mars 1997 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise

relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL); 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire).

Article 8

L'article sous objet a trait au mode de fonctionnement du Fonds.

Les règles prévues sont, comme déjà indiqué dans le commentaire de l'article 2, empruntées au droit régissant les fondations d'utilité publique, telles que ces dispositions figurent dans la loi précitée du 21 avril 1928. Contrairement aux fondations dont la gestion incombe à un conseil d'administration autonome, placé sous la surveillance du ministre de la Justice et accessoirement sous celle des autorités judiciaires (cf. articles 27 à 31, 34, 36, ainsi que articles 40 et 41 de la loi du 21 avril 1928), certains actes, à savoir les statuts du Fonds, ses opérations immobilières ainsi que les comptes et les budgets annuels, sont soumis à l'approbation de l'Archevêché. L'Archevêché est par ailleurs compétent pour désigner les membres du conseil d'administration conformément à la stipulation de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015 (cf. article 5 du projet de loi).

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 prévoit que, par analogie aux dispositions de la loi précitée du 21 avril 1928, le Fonds est immatriculé au Registre de commerce et des sociétés ; tout comme les statuts des fondations, les statuts que le Fonds doit se donner ainsi que les modifications de ces statuts seront déposés audit registre et conformément à la modification intervenue selon la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations (cf. art. 4 sous 6), 2^e tiret) il devra en être fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi du 21 avril 1928, les comptes et budgets des fondations doivent, dans les deux mois à compter de la clôture de l'exercice, être publiés audit recueil qui a, en la matière, remplacé le Mémorial C. Or, ce délai paraît trop court pour la publication des comptes et budgets du Fonds qui est obligé de les faire préalablement approuver par l'Archevêché. Voilà pourquoi il est prévu de fixer le délai de publication précité non pas à partir de la clôture de l'exercice, mais à partir de l'approbation des documents par l'Archevêché.

Par ailleurs, les dispositions suivantes de la loi du 21 avril 1928 relatives aux fondations s'appliqueront également au Fonds aux termes de l'alinéa 2 de l'article sous objet :

- l'article 27, alinéa 2, qui a trait à l'objet légal des fondations d'utilité publique et qui vise entre autres les établissements qui sont créés sous la forme d'une fondation d'utilité publique en vue de la réalisation d'une œuvre ayant un caractère religieux ;
- l'article 30, alinéa 2, qui énumère les éléments à faire figurer dans les statuts : objet, dénomination, qualités des administrateurs, mode de nomination en cas de remplacement ;
- l'article 32*bis*, sous a), c) et d), qui fait état des mentions obligatoires à faire figurer sur les actes et correspondances du Fonds, à savoir la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;
- l'article 36, paragraphe 1^{er}, qui requiert l'autorisation du ministre de la Justice pour les libéralités reçues qui dépassent la valeur de 30.000 euros (par analogie aux dispositions valant pour les associations sans but lucratif et reprises à l'article 16 de la loi du 21 avril 1928) ;
- l'article 38, qui prévoit que les fondations sont représentées par leurs administrateurs qui peuvent les engager, tout en rappelant que les membres du conseil d'administration du Fonds sont tenus par

l'obligation de s'assurer dans certaines hypothèses, prévues par la loi en projet, de l'approbation de leurs actes par l'Archevêché (cf. art. 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3) ;

- l'article 39, qui dispose que les fondations assument la responsabilité civile des actes de leurs administrateurs et personnel ;
- l'article 40, qui donne compétence au tribunal civil pour révoquer des administrateurs en cas d'exécution défailante de leurs obligations, et l'article 42, qui prévoit que les jugements prononcés en exécution de l'article 40 sont susceptibles d'appel ;
- l'article 43, qui dispose que les fondations qui omettent de procéder aux publications légales ou d'en faire mention sur leurs « documents d'affaires » perdent le droit de faire valoir leur personnalité juridique à l'égard des tiers.

Article 9

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015, le Fonds « *bénéficiera du même régime fiscal* » que les fabriques d'église.

Dans la mesure où les fabriques d'église sont des établissements publics, elles sont exemptées, en vertu des articles 159 (point 1, sous B) et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le revenu des collectivités, « si ces organismes, suivant leurs statuts ou leur pacte social et leur activité poursuivent directement et uniquement des buts culturels, charitables ou d'intérêt général. Toutefois, ils restent passibles de l'impôt dans la mesure où ils exercent une activité à caractère industriel ou commercial ».

La stipulation conventionnelle précitée se trouve honorée dans la loi en projet grâce aux dispositions de l'article sous examen. Il a en effet été jugé préférable de prévoir l'exemption en question dans la loi spéciale plutôt que de modifier à plusieurs égards la législation fiscale et d'insérer aux endroits pertinents des dispositions exemptant le Fonds de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

Toutefois, les impôts en question resteront dus, à l'instar de ce qui est prévu à l'heure actuelle pour les fabriques d'église, en relation avec toute activité du Fonds ayant « *un caractère industriel ou commercial* ».

Article 10

L'article 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015 prévoit la dissolution des fabriques d'église dans la perspective où, conformément aux stipulations de la convention précitée du 26 janvier 2015, il est créé un Fonds « *qui reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des églises* » et qui « *sera seul responsable de la gestion des édifices (religieux servant à l'exercice du culte catholique) qui lui seront confiés ainsi que de l'administration de l'intégralité du patrimoine qui lui sera transmis pour assurer ses obligations* » (alinéas 1^{er} et 5 de la convention).

La dissolution des fabriques d'église comportera parallèlement l'abrogation du décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises (cf. article 23), exception faite toutefois des dispositions de son article 113 (cf. article 21).

Etant donné que le décret de 1809 est à considérer comme acte du pouvoir législatif de l'époque, la dissolution des fabriques d'église et l'abrogation du décret relèvent en effet, comme déjà rappelé dans

le cadre de l'exposé des motifs ci-avant, de la compétence du législateur en vertu du principe du parallélisme des formes.

Article 11

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015 prévoit les modalités selon lesquelles sont déterminés les édifices religieux qui continuent à être utilisés pour l'exercice du culte catholique et comment seront établis les droits de propriété afférents : *« Les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune entameront dès la signature de la présente et devant aboutir jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard des négociations avec l'appui du Ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg afin d'identifier les édifices à affecter au culte catholique. En cas d'accord entre les communes et les fabriques des églises concernées, les édifices ainsi déterminés seront transférés par la voie législative soit à la commune, soit au Fonds. En cas de désaccord, le législateur tranchera, l'Archevêché étant entendu en son avis ».*

Les alinéas 8 et 11 de l'article 1^{er} de ladite convention règlent les droits et obligations des propriétaires des édifices religieux : *« Le Fonds exercera un droit de propriété sur tous les édifices qui lui seront confiés. Il ne pourra ni changer l'affectation à l'exercice du culte, ni partant en faire un usage commercial.*

Les édifices qui ne seront pas transférés par la voie législative au Fonds, seront la propriété exclusive de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent. La commune en disposera librement tout en respectant le caractère et la dignité des lieux. Les frais d'entretien et de conservation de ces édifices seront à charge de la commune. Le culte catholique s'engage à désacraliser ces édifices à la demande du conseil communal. En cas de désaffectation, le Fonds aura un droit de préemption sur le mobilier contenu dans les édifices en question pour le prix d'un euro symbolique ».

La décision du maintien de l'affectation d'un édifice religieux à l'exercice du culte relève de la compétence de l'Archevêché conformément à l'alinéa 12 de l'article 1^{er} de la convention : *« Si le Fonds décide de ne plus assumer, voire ne se voit plus en mesure d'assumer ses obligations d'entretien et de conservation pour un édifice à sa charge, il sera procédé à la désacralisation et à la vente de l'édifice. Un droit d'acquisition préférentiel (droit de préemption) est conféré à la commune sur le territoire de laquelle l'édifice se situe, sinon à l'Etat. Si la vente se fait, soit à l'Etat, soit à la commune, le prix d'achat est fixé à un euro ».*

Les articles 11 à 15 qui forment le chapitre 3 de la loi en projet, intitulé *« Le statut de propriété des édifices religieux du culte catholique »*, comportent la mise en œuvre des stipulations de la convention du 26 janvier 2015, rappelées ci-avant.

L'article 11 a plus particulièrement pour objet d'établir les droits de propriété respectivement du Fonds et des communes sur les édifices religieux, peu importe qu'ils continuent de servir à l'exercice du culte catholique ou qu'ils soient désaffectés.

La première hypothèse à envisager est celle où un titre légal ou notarié documente clairement que soit la fabrique d'église soit la commune est propriétaire de l'édifice religieux. Si avant la finalisation de la loi en projet la fabrique d'église et la commune ont acté cet état des choses et sont d'accord pour ne rien y changer en vue de l'application du régime légal en projet, l'édifice fera partie, selon le cas, du patrimoine immobilier du propriétaire identifié de la façon.

Une deuxième hypothèse est celle où, malgré l'existence d'un titre légal ou notarié documentant la propriété de l'édifice comme étant celle soit de la fabrique d'église soit la commune, il y a accord pour céder le droit de propriété en question à l'autre partie.

Une troisième hypothèse tient au cas de figure où il n'existe pas de titre de propriété. Dans ce cas, la fabrique d'église et la commune peuvent également se mettre d'accord sur le statut de propriété de l'édifice religieux en question, qui sera, par analogie au cas de figure ci-avant, attribué par voie conventionnelle à l'une ou à l'autre partie.

En l'absence d'accord entre la commune et la fabrique d'église concernées sur l'existence d'un titre de propriété notarié ou légal, voire sur l'attribution de la propriété par voie conventionnelle, l'édifice religieux sera censé appartenir au Fonds, s'il continue à servir pour l'exercice du culte. Les édifices qui ne servent plus à l'exercice du culte et pour lesquels il n'existe ni de titre de propriété, ni d'accord sur l'attribution de la propriété deviendront par contre la propriété de la commune territorialement concernée.

La façon d'attribuer la propriété d'un édifice religieux dans les différentes hypothèses évoquées fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article 11.

Dans l'intérêt de la simplification des formalités destinées à acter les droits de propriété arrêtées selon les modalités relevant desdites hypothèses, ces droits sont repris sur un relevé qui fait l'objet de l'annexe II de la loi en projet. Ce relevé comporte pour chaque édifice religieux les éléments d'identification requis, à savoir la dénomination, le numéro cadastral, la contenance et la désignation du propriétaire. L'inscription d'un édifice sur ce relevé emporte par ailleurs attribution de propriété, sans qu'il soit besoin de dresser un nouvel acte notarié à ces fins.

La façon de documenter les droits de propriété identifiée au paragraphe 1^{er} fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 11.

Or, *a priori*, l'hypothèse qu'après l'entrée en vigueur de la loi en projet un titre établissant la propriété du Fonds (comme ayant succédé aux fabriques d'église dissoutes) ou d'une commune sur un édifice religieux soit produit et remette en cause l'attribution de la propriété intervenue selon les règles retenues aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} ne peut pas être écartée. Pour tenir compte de ce cas de figure exceptionnel, les dispositions du paragraphe 3 prévoient que dans ces conditions l'édifice religieux est rétrocédé à celui qui peut se prévaloir dudit titre de propriété, à condition de demander cette rétrocession dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet et d'indemniser l'entité dépossédée des dépenses d'investissement que celle-ci aura pu avoir effectuées dans l'intérêt de la conservation de l'édifice en question. Si le Fonds est, dans ces conditions, obligé de rétrocéder un édifice religieux à une commune, celle-ci sera en outre tenue par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 relatives aux édifices religieux qui ne peuvent être désaffectés que de l'accord de l'Archevêché.

Article 12

L'article 12 règle les cas de désaffectation d'un édifice religieux appartenant à une commune. Ce régime s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la loi en projet. A cet égard, les dispositions retenues distinguent trois cas de figure repris séparément dans les trois paragraphes de l'article sous examen.

Le premier cas de figure est celui où le Fonds renonce à l'utilisation à des fins cultuelles d'un édifice religieux dont est propriétaire une commune. Les conséquences de cette décision se bornent à l'obligation de l'Archevêché de désaffecter cet édifice en vue de permettre à la commune propriétaire d'en disposer dans les conditions de l'article 16 du projet de loi.

Ce cas de figure vise la situation d'un édifice religieux appartenant à une commune, pour lequel « le Fonds décide de ne plus assumer, voire ne se voit plus en mesure d'assumer ses obligations d'entretien et de conservation » et pour lequel « il sera procédé à la désacralisation » (cf. convention, article 1^{er}, alinéa 12).

Le deuxième cas de figure a trait à la situation où la commune propriétaire de l'édifice religieux prend l'initiative de la désaffectation. Le détail des modalités de procédure pour ce faire est réglé au paragraphe 2 de l'article 12. Ce paragraphe prévoit que l'initiative en question est prise par le collège des bourgmestre et échevins ou par le conseil communal, le collège étant obligé dans les deux situations de requérir l'avis de l'Archevêché concernant la désaffectation. La délibération du conseil communal pour demander formellement la désaffectation ne peut intervenir que trois mois après que la demande d'avis a été adressée à l'Archevêché. Une éventuelle omission de la part de l'Archevêché de prendre position au cours de ces trois mois n'empêchera donc pas le conseil communal de demander la désaffectation à la fin du délai de trois mois. La demande formelle une fois introduite par l'intermédiaire du collège échevinal, l'Archevêché doit désaffecter l'édifice religieux en question ; il dispose à cet effet d'un nouveau délai de trois mois.

En effet, aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 11 de la convention, « *Le culte catholique s'engage à désacraliser ces édifices* (qui sont – en vertu de l'article 11 du projet de loi – la propriété exclusive de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent) *à la demande du conseil communal* ».

Le troisième cas de figure n'est pas prévu par la convention du 26 janvier 2015. Or, lors des réunions de concertation qui ont été organisées parallèlement à l'élaboration de la loi en projet, les représentants de l'Archevêché ont fait connaître leur intérêt de disposer d'un certain nombre d'églises, jugées indispensables dans le cadre du travail pastoral. Les édifices religieux en question sont énumérés à l'annexe III du projet de loi pour autant qu'ils relèvent de la propriété d'une commune. Le régime légal convenu lors de cette concertation prévoit que la commune propriétaire peut demander à tout moment la désaffectation d'un édifice inscrit sur ce relevé, mais l'Archevêché peut s'y opposer, contrairement au simple droit d'être consulté prévu dans le deuxième cas de figure. Si l'Archevêché marque son désaccord avec la désaffectation, la commune peut obliger le Fonds à acquérir l'édifice en question, et le Fonds est tenu d'y donner suite dans les douze mois à compter de la demande. Afin d'éviter aux deux parties des difficultés pour évaluer le prix de la cession, les dispositions sous examen prévoient que la commune peut mettre en compte un montant équivalant à la part non amortie des dépenses d'investissement dont l'édifice a bénéficié de sa part au cours des dix dernières années, ces investissements étant censés, pour les besoins de l'application des dispositions légales sous examen, être amortis linéairement sur une période de dix ans. Si la question de la désaffectation se pose moins de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi en projet, la commune peut uniquement mettre en compte la part non amortie des investissements qu'elle a effectués depuis cette entrée en vigueur.

Un dernier point concerne l'hypothèse où le Fonds omettrait de procéder à l'acquisition de l'édifice dans le délai lui imparti à cet effet. Dans ces conditions, la commune est en droit de requérir la désaffectation de l'édifice de la part de l'Archevêché comme dans le cas de figure traité au paragraphe 2.

Article 13

L'article 13 vise l'hypothèse où le Fonds, propriétaire d'un édifice religieux, décide de ne plus utiliser celui-ci à des fins culturelles. Cette situation est couverte, tout comme le premier cas de figure évoqué dans le commentaire de l'article 12, par l'alinéa 12 de l'article 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015 qui stipule que « *Si le Fonds décide de ne plus assumer, voire ne se voit plus en mesure d'assumer ses obligations d'entretien et de conservation pour un édifice à sa charge, il sera procédé à la désacralisation et à la vente de l'édifice* ». Le même alinéa 12 de l'article 1^{er} de la convention retient en outre que, dans les conditions susmentionnées, « *Un droit d'acquisition préférentiel (droit de préemption) est conféré à la commune sur le territoire de laquelle l'édifice se situe, sinon à l'Etat* », et le texte d'ajouter que « *Si la vente se fait, soit à l'Etat, soit à la commune, le prix d'achat est fixé à un euro* ».

L'alinéa 1^{er} de l'article sous revue fait suite à ces stipulations. Le libellé précise que sont pourtant visés uniquement les édifices religieux qui deviennent la propriété du Fonds selon les règles établies à l'article 11 de la loi en projet. C'est dire que les églises que le Fonds pourra ériger avec ses propres moyens à la suite de l'entrée en vigueur de la loi en projet ne seront pas affectées par le droit de préemption en question.

L'alinéa 2 permet au Fonds de disposer librement d'un édifice religieux si la commune et l'Etat renoncent à leur droit de préemption, à condition pourtant de respecter les conditions de conservation et d'entretien constructif de l'édifice et la dignité des lieux prévues à l'article 16 du projet de loi. Cet alinéa 2 précise en outre la forme dans laquelle la renonciation communale et étatique à l'acquisition de l'édifice religieux désaffecté doit intervenir.

Article 14

Selon l'article 1^{er}, alinéa 11 de la convention du 26 janvier 2015, « *En cas de désaffectation, le Fonds aura un droit de préemption sur le mobilier contenu dans les édifices en question pour le prix d'un euro symbolique* ».

Plutôt que de transposer littéralement cette stipulation, le projet de loi prévoit, dans l'intérêt de l'allégement de la procédure applicable, que, lorsque le Fonds cède la propriété d'un édifice religieux dans les conditions de l'article 13 ou renonce à l'utilisation d'un édifice religieux appartenant à une commune dans les conditions de l'article 12, il sera en droit de garder le mobilier. Dans ces conditions, il est fait abstraction du paiement de l'euro symbolique dont question dans la convention. Il est en outre précisé que le Fonds doit faire connaître son intention de garder le mobilier de l'église dans les douze mois après la notification de désaffectation.

Le texte retenu permet de surcroît de clarifier ce que, dans le contexte sous examen, il faut entendre par « immeubles par destination » évoqués aux articles 524 et suivants du Code civil. Ainsi, les cloches, orgues et objets fixés à demeure à l'édifice ne font pas partie du « mobilier » attribué au Fonds, qui pourra toutefois récupérer « les tableaux et autres ornements » ainsi que les « statues », même si celles-ci sont « placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir » (cf. art. 525, alinéas 3 et 4 du Code civil).

Article 15

L'article sous examen dispose qu'une commune peut céder un édifice religieux qui lui appartient à titre onéreux ou non au Fonds, sans préjudice toutefois de l'application des conditions de transfert de la propriété d'un édifice religieux figurant sur l'annexe III, telles que ces conditions sont énoncées au paragraphe 3 de l'article 12.

L'alinéa 2 règle les modalités de mise à disposition au Fonds des édifices religieux qui relèvent de la propriété d'une commune. L'indemnité annuelle, rattachée à l'indice des prix de la construction, que le Fonds doit à la commune, est comprise dans une fourchette de 1.000 à 2.500 euros, représentant une valeur en moyenne de plus ou moins 5 euros par an et par mètre carré d'emprise au sol. Les conventions de mise à disposition doivent être conclues pour des termes de cinq à neuf ans. Elles sont renouvelables par tacite reconduction, et leur dénonciation ne peut intervenir qu'avec un préavis de deux ans avant l'échéance.

Enfin, l'alinéa 3 de l'article 15 dispose que le Fonds doit se charger des frais de fonctionnement et d'entretien des édifices religieux mis à sa disposition, la question de la prise en charge des frais de conservation, d'entretien constructif et de remise en état étant réglée à l'article 16.

Article 16

L'article 16 fait suite à une stipulation inscrite à l'alinéa 11 de l'article 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015 qui fait assumer à la commune les frais de conservation et d'entretien constructif des édifices religieux dont elle est le propriétaire. Conformément aux règles de droit commun, cette stipulation s'applique aussi au Fonds pour ce qui est des édifices religieux qui lui appartiendront. Cette charge vaudra tant pour les édifices servant à l'exercice du culte que pour ceux qui sont désaffectés.

Dans la ligne des stipulations conventionnelles susmentionnées, le propriétaire d'un édifice religieux, servant à l'exercice du culte ou désacralisé, doit respecter la dignité des lieux dans l'optique où l'édifice désacralisé sera réaffecté à d'autres besoins (cf. convention, article 1^{er}, alinéa 11). Cette exigence n'interdit pas au propriétaire d'un édifice religieux désaffecté de procéder à la transformation ou à la démolition du bâtiment, sous réserve qu'il observe les conditions légales prévues à ces fins.

Article 17

En vertu de l'alinéa 13 de l'article 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015, un régime légal spécial est à prévoir pour la Cathédrale de Luxembourg et la Basilique d'Echternach en raison de l'intérêt national que revêtent ces deux édifices majeurs du culte catholique. Il est noté à cet égard que la Cathédrale est la propriété de la Ville de Luxembourg, alors que la fabrique d'église d'Echternach est propriétaire de la Basilique.

Dans cet ordre d'idées, l'article 17 prévoit que tant l'Etat que les deux communes respectivement concernées sont autorisés à contribuer « *aux frais de conservation, d'entretien constructif et de remise en état* » des deux édifices, et que ces instances peuvent également contribuer à la couverture des frais de fonctionnement et d'entretien courant de ceux-ci.

La transposition de cette disposition se fera sous forme de deux conventions, conclues en principe entre l'Etat, la commune territorialement concernée et le Fonds ; cette convention peut notamment

déterminer un programme d'entretien et de remise en état, tout en arrêtant le partage des frais escomptés. Or, vu l'intérêt de toutes les parties de conclure rapidement ces conventions, rien ne devrait empêcher l'Etat et les deux communes de signer les accords en question avec l'Archevêché dès avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Dans cette hypothèse, le Fonds, une fois constitué, reprendra les engagements de l'Archevêché, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 4.

Article 18

Afin de parer à une éventuelle impossibilité de l'Archevêché de finaliser en temps utile les préalables requis en vue du démarrage des activités du Fonds, dont plus particulièrement la désignation du conseil d'administration et l'approbation des statuts, l'article 18 dispose que dans pareille hypothèse l'Archevêché sera de plein droit subrogé dans les droits et obligations du Fonds. La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen prévoit qu'il en sera de même dans l'hypothèse où le Fonds contreviendrait aux exigences de la loi précitée du 21 avril 1928 qui s'appliqueront en vertu de l'article 8 de la loi en projet et dont le respect défaillant le priverait de sa prérogative de se prévaloir à l'égard des tiers de sa personnalité juridique (cf. conditions de l'article 40 de la loi du 21 avril 1928).

Selon l'alinéa 2, l'Archevêché ne pourra pourtant pas bénéficier des aides étatiques inscrites à l'article 30^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement qui équivalent à 75% du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par les fabriques d'église et repris par le Fonds, voire de logements locatifs que le Fonds aura réalisés sur des terrains repris des fabriques d'église ou acquis au moyen de ses fonds propres, s'il est subrogé dans les droits et obligations du Fonds. Cette disposition a été jugée indiquée pour inciter l'Archevêché à constituer le Fonds dans les meilleurs délais possibles.

Article 19

Selon l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015, « *Un co-financement [des activités de gestion du patrimoine temporel affecté à l'exercice du culte catholique] par le secteur communal sera exclu* ».

Dans la ligne de cette stipulation, le paragraphe 1^{er} de l'article 7 dispose qu'il n'est pas permis au Fonds d'accepter des contributions de la part des communes. Y font exception les situations prévues au même article 7 (rémunération des fournitures et services effectués sur base d'une convention pour compte d'une commune), à l'article 11, paragraphe 3 (indemnités prévues en cas de rétrocession d'un édifice religieux), à l'article 13 (exercice par une commune du droit d'acquisition préférentiel d'un édifice religieux désacralisé contre paiement du prix symbolique d'un euro), à l'article 15 (cession à titre gratuit d'un édifice religieux par une commune au Fonds), à l'article 16 (frais de conservation, d'entretien constructif et de remise en état des édifices religieux appartenant à la commune dans l'intérêt de la préservation de ces édifices) et à l'article 17, paragraphe 2 (faculté pour la Ville d'Echternach de contribuer aux frais de conservation, d'entretien constructif et de remise en état de la Basilique d'Echternach et faculté pour la Ville de Luxembourg et la Ville d'Echternach de participer à la couverture des frais de fonctionnement et d'entretien courant de la Cathédrale et de la Basilique).

Le parallélisme par rapport aux dispositions de l'article 3 prévoyant une exemption au bénéfice du Fonds des droits d'enregistrement en principe redevables en relation avec certaines de ses opérations immobilières conduit à l'utilité d'inscrire une exemption analogue au bénéfice des communes aux

termes de laquelle elles n'auront pas à payer de droit d'enregistrement sur la mutation de droits réels immobiliers de la part du Fonds. Cette disposition fait l'objet du paragraphe 2 de l'article sous revue.

Article 20

L'article 20 dispose que la loi en projet ne s'appliquera pas aux édifices religieux qui n'appartiendront ni au Fonds ni à une commune à la suite de l'application des règles prévues aux articles 11, 12 et 13. Sont notamment visées les chapelles appartenant à une congrégation religieuse ou à un mouvement de laïcs catholiques.

Article 21

Dans la perspective où le projet de loi prévoit dans son article 23 l'abrogation du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les représentants de l'Archevêché ont demandé que l'essence de l'article 113 de ce décret puisse être maintenue en vigueur.

Cet article 113 se lit comme suit : « 113. Les fondations, dotations et legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par révoque diocésain, sauf notre autorisation donnée en Conseil d'état, sur le rapport de notre ministre des cultes. »

Dans le but de donner suite à cette requête de l'Archevêché, l'article 21 prévoit la faculté du Fonds « d'accepter les fondations, dotations et legs faits en faveur de la Cathédrale de Luxembourg ». La même faculté est reprise pour compte du Grand Séminaire en ce qui concerne les fondations, dotations et legs faits en sa faveur.

Article 22

Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 prévoit une modification de l'alinéa 1^{er}, point 1 de l'article 112 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (L.I.R.). En effet, la convention du 26 janvier 2015 prévoit à l'alinéa 9 de son article 1^{er} que « *Le Fonds pourra bénéficier de dons et de legs de la part de personnes physiques* » et que « *Les dons seront déductibles du total des revenus nets du donateur dans la limite des montants définis par la législation fiscale* ».

En application des stipulations conventionnelles précitées, les dons parvenant au Fonds de la part de personnes morales sont permis, mais la déductibilité fiscale vaudra seulement en relation avec les dons faits par des personnes physiques.

Quant au paragraphe 2, l'article 30^{ter}, qui a été inséré dans la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement par celle du 8 novembre 2002 et qui a été modifié par celle du 29 avril 2014, énumère dans sa version actuelle les fabriques d'église parmi les bénéficiaires d'une aide étatique pouvant atteindre jusqu'à 75 pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par lesdits bénéficiaires de l'aide.

Dans l'optique où le Fonds est censé assurer la succession des fabriques d'église dissoutes en application de la loi en projet, il paraît normal et équitable de faire bénéficier le Fonds des dispositions en question.

Aussi le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit-il de remplacer audit article 30^{ter} la référence aux fabriques d'église par celle relative au nouveau Fonds. Il convient cependant de rappeler que dans la

mesure où, en vertu de l'article 18, l'Archevêché peut dans les circonstances évoquées à l'alinéa 1^{er} de cet article se trouver subrogé au Fonds, celui-ci ne pourra pas prétendre à l'application des avantages prévus par ledit article 30^{ter} de la loi précitée du 25 février 1979.

En vertu de l'article 57, point 9° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins est chargé « du contrôle de la composition régulière des conseils des fabriques d'église ». Etant donné que la loi en projet prévoit la dissolution des fabriques d'église et leur remplacement par un Fonds placé sous la tutelle exclusive de l'Archevêché, la disposition précitée n'a plus de raison d'être et pourra être supprimée. Cette suppression est prévue au paragraphe 3 de l'article 22.

Article 23

Même si la dissolution des fabriques d'église et leur remplacement par le Fonds prévu par la loi en projet fait que le décret précité du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises constitue logiquement le texte à supprimer prioritairement dans l'ordonnancement juridique en place, le relevé des textes à abroger est présenté dans l'ordre chronologique de leur adoption.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015, l'article 76 précité de la loi modifiée du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes est dès lors abrogé.

Etant donné qu'en vertu de l'article 3 de la convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg « La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle... », le décret impérial du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales n'a plus de raison d'être et il convient de l'abroger (cf. convention, art. 1^{er}, alinéa 4).

Il échet en outre de supprimer le décret impérial du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres dans l'optique où la volonté d'assurer la séparation de l'Etat et de l'Eglise et de respecter dès lors de la part des autorités publiques la neutralité vis-à-vis de l'exercice des cultes religieux commande, d'une part, le désengagement des pouvoirs publics de tout ce qui a trait aux services religieux et que, d'autre part, la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles fournit désormais le cadre pour les questions matérielles relatives aux incinérations et aux enterrements.

Enfin, le décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des Ministres du culte protestant et à l'entretien des Temples comporte une simple autorisation pour les communes « où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique » de procurer aux ministres du culte un logement et un jardin (cf. art. 1^{er}) ainsi qu'une obligation à charge de ces communes de venir au secours des églises protestantes lorsque la nécessité en sera constatée au vu des frais de construction, réparations, entretien des temples. Etant donné que les interventions financières pour les cultes religieux sont censées être réglées exclusivement dans le cadre des conventions conclues par l'Etat avec ces communautés cultuelles sur base de l'article 22 de la Constitution, ce décret a également perdu sa raison d'être et pourra donc être abrogé à son tour.

Article 24

Au regard de la nécessité législative d'énumérer dans l'intitulé de la loi en projet tant les modifications apportées par son dispositif à d'autres lois que l'abrogation prévue de textes normatifs antérieurs, il s'avère indiqué de prévoir un intitulé abrégé pour en faciliter la citation dans d'autres textes juridiques ou administratifs.

Article 25

Cet article prévoit la date d'entrée en vigueur de la loi en projet. Il ne demande pas d'autres commentaires.

Annexes

Comme déjà relevé dans le cadre des considérations générales de l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles 2, 11 et 12, le projet de loi comporte trois annexes qui en font partie intégrante et qui énumèrent respectivement

- les biens de cure intégrés formellement dans le patrimoine du futur Fonds ;
- les édifices religieux avec l'indication de leur propriétaire qui sera, selon les distinctions faites à l'article 11, soit la commune sur le territoire de laquelle l'édifice est érigé, soit le Fonds ;
- les édifices religieux qui appartiennent à une commune, mais dont la désaffectation ne peut se faire de l'accord de l'Archevêché.



Résumé de l'objet et du contenu du projet de loi portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique.

Le présent projet de loi a pour objet :

- de remplacer les fabriques d'église locales par la création à l'échelon national d'un Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique (dénommé ci-après « le Fonds ») reprenant les missions des fabriques d'église ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent ;
- de clarifier le statut de propriété des édifices religieux servant à l'exercice du culte catholique et de déterminer les conditions sous lesquelles un édifice religieux désaffecté pourra servir à d'autres fins ;
- de régler les obligations qui s'imposent aux propriétaires des édifices religieux, tout en comportant un régime particulier d'intervention financière pour la Cathédrale de Luxembourg et la Basilique d'Echternach de la part de l'Etat et des deux communes territorialement concernées ;
- d'aligner la législation existante au nouveau contexte juridique relatif à la gestion du patrimoine du culte catholique et d'abroger les actes législatifs ayant trait aux fabriques d'église ;
- d'adapter d'autres textes concernant notamment la déductibilité fiscale des dons faits en faveur du nouveau Fonds ou la faculté de l'Etat de participer aux coûts supportés par ce Fonds en relation avec la réalisation et l'entretien de logements locatifs dont ce Fonds est le propriétaire.



Fiche financière

Avant-projet de loi

- 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique,
- 2) modifiant
 - a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
 - c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et
- 3) abrogeant
 - a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
 - b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
 - c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
 - d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
 - e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Selon le programme gouvernemental « la législation relative aux fabriques d'église sera remplacée par une réglementation qui garantira la transparence au niveau du patrimoine et des ressources des Églises ».

La convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'église a été signée le 26 janvier 2015 pour compte de l'Archevêché par l'Archevêque et pour compte du Gouvernement par le ministre de l'Intérieur.

Au titre des incidences financières de l'avant-projet de loi soumis au Conseil de Gouvernement il y a lieu de relever d'abord la reprise de la stipulation figurant à l'alinéa 5 de la l'article 1^{er} de la Convention en vertu de laquelle « Un cofinancement de ses activités (celles du nouveau Fonds épiscopal) par le secteur communal sera exclu. » L'avant-projet de loi reprend cette stipulation à son article 7, paragraphe 1^{er} en l'assortissant d'un certain nombre d'allègements (1° obligation d'indemniser le Fonds des dépenses d'investissement effectuées sur un édifice religieux dont la propriété lui a été attribuée, mais pour lequel la commune propriétaire produit tardivement un titre de propriété, 2° paiement de l'euro symbolique en cas de cession par le Fonds d'un édifice religieux désaffecté, 3° faculté pour la commune de céder gratuitement au Fonds un édifice religieux lui appartenant, 4° faculté pour les villes de Luxembourg et d'Echternach de participer respectivement aux frais d'entretien constructif et courant de la Cathédrale et de la Basilique).

Les communes n'auront pas à régler de droits de timbre, de transcription ou d'enregistrement en relation avec la mutation de droits réels immobiliers de la part du Fonds (article 19, paragraphe 2).

Concernant l'impact financier de l'avant-projet de loi pour l'État il y a lieu de relever les points suivants :

1° Conformément à l'alinéa 6 de l'article 1^{er} de la convention et des errements en vigueur pour les fabriques d'église, toute mutation immobilière en faveur du Fonds est exempte des droits de timbre, d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription (article 2, alinéa 1^{er}). À l'exception des transactions immobilières prenant place dans le cadre du transfert au Fonds du patrimoine des fabriques d'église, cette exemption ne vaut que pour les opérations immobilières « dans l'intérêt du culte catholique » (article 3).

2° L'État est censé accorder sa garantie pour un emprunt que le Fonds pourra contracter en vue de lui éviter des problèmes de trésorerie lors de la phase de démarrage de ses activités limitée aux trois premières années. Cette garantie est plafonnée à 15 millions d'euros. Les modalités en seront déterminées par le Gouvernement en conseil (article 7).

3° À l'instar des errements valant actuellement pour les fabriques d'église, le Fonds sera exempt de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune, à moins que ses activités aient un caractère industriel ou commercial (article 9).

4° Si la commune territorialement concernée renonce à son droit de préemption d'un édifice religieux désaffecté qui appartient au Fonds, l'État pourra acquérir cet édifice pour le prix symbolique d'un euro (article 13).

5° L'État pourra participer aux frais d'entretien constructif et courant de la Cathédrale et de la Basilique moyennant convention spéciale à conclure avec le Fonds / l'Archevêché et les deux communes concernées (article 17, paragraphe 1^{er}).

6° Les dons parvenant au Fonds de la part des seules personnes physiques seront fiscalement déductibles (article 22, paragraphe 1^{er}).

7° Les subside étatique pouvant atteindre 75% de l'investissement qui est prévu par l'article 30^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement e.a. au profit des fabriques d'église vaudra aussi pour le Fonds (article 22, paragraphe 2).

Il n'est pas possible d'avancer une évaluation numérique de l'impact financier résultant des dispositions légales indiquées.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi
1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, 2) modifiant l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et 3) abrogeant l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres, d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales, e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises..

Ministère initiateur :

Ministère de l'Intérieur

Auteur(s) :

Paul Schmit, commissaire du Gouvernement.

Téléphone :

24784615;24784617

Courriel :

laurent.deville@mi.etat.lu; laurent.knauf@mi.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Le présent projet de loi a pour objet:

- de remplacer les fabriques d'église locales par la création à l'échelon national d'un Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique (dénommé ci-après « le Fonds ») reprenant les missions des fabriques d'église ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent ;
- de clarifier le statut de propriété des édifices religieux servant à l'exercice du culte catholique et de déterminer les conditions sous lesquelles un édifice religieux désaffecté pourra servir à d'autres fins ;
- de régler les obligations qui s'imposent aux propriétaires des édifices religieux, tout en comportant un régime particulier d'intervention financière pour la Cathédrale de Luxembourg et la Basilique d'Echternach de la part de l'Etat et des deux communes territorialement concernées ;
- d'aligner la législation existante au nouveau contexte juridique relatif à la gestion du patrimoine du culte catholique et d'abroger les actes législatifs ayant trait aux fabriques d'église ;



- d'adapter d'autres textes concernant notamment la déductibilité fiscale des dons fait en faveur du nouveau Fonds ou la faculté de l'Etat de participer aux coûts supportés par ce Fonds en relation avec la réalisation et l'entretien de logements locatifs dont ce Fonds est le propriétaire.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Ministère des Finances (Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Administration des Contributions directes, Administration du Cadastre et de la Topographie), Ministère du Logement, Ministère des Cultes.

Date :

26/07/2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Création par l'Archevêché d'un fonds national appelé à reprendre le patrimoine et les activités des fabriques d'église locales.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Allègement de la charge financière et administrative des communes vis-à-vis de l'Eglise catholique.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)